



N° 007/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 23 mars 2016

X. / la décision du 26 novembre 2015 de la Direction de l'Université de Lausanne
(SII)

(refus d'une demande d'immatriculation en Doctorat)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Mme X. a obtenu un Bachelor en droit en 2007 auprès de la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Téhéran (Iran) puis, un Master en droit international du commerce (« Master's in International Trade Law ») en 2011 auprès de l'Université Shahid Behesti de Téhéran.
- B. En 2012, la requérante a demandé au Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne (SII) à pouvoir être inscrite en doctorat à la Faculté de droit et des sciences criminelles (devenue depuis : Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, ci-après : « la Faculté »). Elle a reçu, le 19 décembre 2012, une décision du service de l'UNIL précité l'informant qu'elle ne pouvait être admise directement au doctorat à l'UNIL. Le SII lui a expliqué que dans la mesure où elle n'avait pas effectué la 1ère étape de formation doctorale en Iran (« education stage »), il ne lui était pas possible d'accéder directement au cursus de doctorat sans devoir suivre un programme préalable au doctorat à l'UNIL. Le SII a ajouté que le programme précité serait élaboré par son directeur de thèse en fonction de l'orientation de son travail de doctorat. Mme X. n'a pas recouru contre cette décision.
- C. Depuis le semestre de printemps 2014, Mme X. est inscrite à l'UNIL pour y suivre une formation de LL.M. « international and European Economic and Commercial Law ».
- D. Le 10 novembre 2014, la requérante a adressé au SII une nouvelle demande d'inscription au doctorat projeté et a invoqué le fait que suivre un LL.M. « International and European Commercial Law » lui permettrait d'accéder directement au doctorat.
- E. Le 11 décembre 2014, le SII a répondu à la requérante que le grade de LL.M. relevait des programmes de formation continue et, qu'en tant que tel, il n'ouvrirait pas la voie au doctorat à l'UNIL.

- F. Le 26 mai 2015, la recourante, a demandé au SII de réexaminer sa position. Elle invoque que le « vice-chancellor » de l'Université Shahid Behesti de Teheran, le Professeur et Dr Y., (en charge de l'admission des candidats postgradués dans cet établissement, atteste (selon lettre produite à l'appui et versée au dossier) qu'au vu des diplômes de Bachelor et de Master qu'elle a obtenus auprès de cette institution, elle serait admissible directement à la 2ème partie du doctorat (research stage) sans devoir suivre les cours de la 1ère partie (education stage).
- G. Après plusieurs échanges de courriels entre le SII et le Dr. Y. pour examiner le bien-fondé de l'affirmation attestée par ce dernier, le SII a rendu, le 26 novembre 2015, une décision et a maintenu son refus d'inscrire l'intéressée au doctorat à l'UNIL sans avoir suivi le programme préalable au doctorat, lequel pouvait être néanmoins suivi par elle à la condition notamment qu'elle trouve un futur directeur de thèse pouvant lui établir ce programme préalable. En outre, le SII lui a rappelé que la formation LL.M. constituant une formation de type formation continue, elle n'ouvrirait pas en Suisse l'accès aux études de doctorat.
- H. Le 3 décembre 2015, Mme X. a recouru à la CRUL contre la décision de la Direction.
- I. Le 22 décembre 2015, l'avance de frais de procédure de CHF 300.- a été versée.
- J. Le 11 février 2016, la Direction s'est déterminée. Elle confirme la décision du SII précitée au motif notamment que le Professeur Y., dans un de ses courriels a expliqué que la recourante pourrait être dispensée de la première partie du programme doctoral grâce à son LL.M. Or, un LL.M ne permet précisément pas d'accéder en Suisse aux études de doctorat comme le prévoit le paragraphe 3.9. des Recommandations de la CRUS pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne, version du 1er octobre 2008 avec modification du 1er février 2010 et du 2 février 2012 :: *"Les diplômes de formation continue, notamment ceux du type "Master of Advanced Studies (MAS)" ne donnent pas droit à l'admission au doctorat"*.

La Direction rappelle, en outre que Mme X. ne s'est visiblement pas manifestée à ce jour auprès de celle-ci en vue de trouver un directeur de thèse pour établir le programme préalable afin d'être admissible en doctorat à Lausanne.

K. La Commission de recours a statué à huis clos le 23 mars 2016.

L. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 26 novembre 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 3 décembre 2015. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

1.3. Il convient d'examiner si la recourante dispose de la qualité pour recourir. Selon la jurisprudence, tout personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a la qualité pour agir (GE.2014.0208 du 15 décembre 2014 et art. 75 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD, RSV 173.36) applicable à la procédure de recours devant la Commission de recours de l'UNIL, par renvoi de l'art.83 al. 3 LUL).

1.3.1. La jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 131 II 361) précise la notion d'intérêt digne de protection dont doit disposer la recourante. Cet intérêt consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale ou matérielle occasionné par la décision attaquée. L'intérêt doit être direct et concret, ce qui implique notamment que la personne concernée doit se trouver dans un rapport étroit avec la décision (cf. ATF

130 V 196 consid. 3 p. 202/203 et les arrêts cités). Par ailleurs, le droit de recours suppose l'existence d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (cf. ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36, 156 consid. 1c p. 159 et les arrêts cités).

1.3.2. Si cet intérêt disparaît en cours de procédure, la cause est rayée du rôle, le recours étant devenu sans objet (ATF 2C_423/2007 et Bovay, Blanchard, Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise annotée, Bâle, 2012, pp. 274 ss).

1.3.3. L'art. 102 RLUL prévoit que sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un doctorat, les personnes qui possèdent un Master délivré par une université suisse ou un grade jugé équivalent par la Direction. L'appréciation de la notion de « titre jugé équivalent » relève d'une compétence discrétionnaire ; l'autorité jouissant d'une liberté d'appréciation.

1.3.4. La Direction a précisé ces notions dans la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation qui précise à son chapitre sur l'admission en doctorat que : *Seuls sont reconnus les bachelors, respectivement les masters ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL).*

1.3.5. La Direction rappelle que selon les pays, il existe différents types de cursus doctoraux. De pratique constante, la Direction de l'UNIL estime que lorsque dans le pays d'origine, le cursus de doctorat comporte une année ou plus de cours à réussir avant le passage à l'étape de recherche et rédaction de thèse, le candidat ne peut être admis directement en doctorat à l'UNIL que lorsque la Faculté choisie connaît également ce système (exemple : École doctorale de la Faculté des HEC). Dans le cas contraire, le candidat doit soit déjà avoir réussi le programme de cette première année dans son université d'origine, soit il peut être admis en programme préalable au doctorat à l'UNIL. Ce programme préalable est préparé par le futur directeur de thèse, d'entente avec le Décanat de la faculté, et comporte au minimum 30 crédits.

Le SII, rappelle dans sa lettre du 26 novembre 2015, qu'en Iran le doctorat se compose de deux parties. La première partie est une étape de formation (« education stage ») comportant des cours (« course work ») et la deuxième partie est une étape de recherche (« research stage »).

Par conséquent, pour être admissible au cursus de doctorat tel que proposé par la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'UNIL, qui ne comporte pas l'équivalent de cette première partie du doctorat, un candidat doit déjà avoir réussi cette première partie en Iran.

Cependant, le SII rappelle dans cette même lettre, qu'il est possible que la recourante puisse être admise en programme préalable au doctorat. Le préalable au doctorat comporte un programme spécifique élaboré en fonction de son futur travail de doctorat par le directeur de thèse d'entente avec le Décanat de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.

Le SII a dès lors invitée la recourante à prendre contact avec son futur directeur de thèse pour vérifier s'il est prêt à établir un tel programme pour vous.

1.3.6. En l'espèce, Mme X. ne s'est visiblement pas manifestée à ce jour auprès de celle-ci en vue de trouver un directeur de thèse pour établir le programme préalable afin d'être admissible en doctorat à Lausanne. Lorsqu'un candidat, bien que titulaire d'un diplôme reconnu, n'est pas directement admissible en doctorat, le SII en informe le directeur de thèse afin que celui-ci, s'il le désire, puisse demander à son Doyen d'actionner la Commission d'admission des doctorants, en vertu du règlement 1.5 de la Direction relatif à la Commission d'admission des doctorants. Si ladite Commission est convaincue de l'excellence d'un candidat, elle peut notamment le dispenser du programme préalable au doctorat. Dans le cas présent, il n'a pas pu être établi que la recourante avait contacté un directeur de thèse. La recourante n'a, dès lors, pas accompli les démarches nécessaires à son immatriculation en doctorat malgré les explications claires de la Direction. La Commission de céans constate que la recourante ne dispose pas d'un intérêt digne de protection actuel à faire recours à l'encontre de son refus d'immatriculation, n'ayant pas effectué les démarches nécessaires expliquées de manière claire auprès d'un éventuel futur directeur de thèse.

2. Le recours doit être déclaré irrecevable et les frais laissés à la charge de la recourante.

3. La CRUL en outre tient à souligner en option de motif que la motivation de la Direction et du SII (dans sa lettre du 26 novembre 2016) est parfaitement claire et n'appelle pas à la critique.

3.1. La pratique de la Direction concernant la reconnaissance de titres consiste à s'inspirer des directives que la Conférence des Recteurs des universités suisses (CRUS, mais nouvellement Swissuniversities). Concernant un LL.M. il convient de se référer aux Recommandation de la CRUS pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne, version du 1er octobre 2008 avec modification du 1er février 2010 et du 2 février 2012.

3.2. Un LL.M ne permet pas d'accéder en Suisse aux études de doctorat comme le prévoit le paragraphe 3.9. de ces recommandations: *"Les diplômés de formation continue, notamment ceux du type "Master of Advanced Studies (MAS)" ne donnent pas droit à l'admission au doctorat".*

3.3. L'argumentation de la recourante serait, dès lors rejetée, même dans le cas où le recours serait recevable.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **déclare** le recours irrecevable ;
- II. **laisse** les frais de la cause à la charge de la recourante ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 14.04.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :